



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le vendredi 11 octobre 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-CAB-BSI-372**

**Portant mise en demeure de quitter les lieux – VETRAZ- MONTHOUX**

**VU** l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 modifiant l'article 226-4 du code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la plainte déposée au commissariat de police d'Annemasse le 09 octobre 2024 par Madame Béatrice MACIAS, propriétaire du logement situé 62 rue de Collonges, 1<sup>er</sup> étage, porte de gauche à Vetraz-Monthoux ;

**VU** le courriel du 09 octobre 2024 de Mme MACIAS demandant la mise en place de la procédure d'évacuation accélérée par décision administrative ;

**VU** le procès-verbal de constat établi par un officier de police judiciaire en poste au commissariat d'Annemasse le 10 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Béatrice MACIAS est propriétaire d'un logement situé 62 rue de Collonges, 1<sup>er</sup> étage, porte de gauche à Vetraz-Monthoux, ce dont elle apporte la preuve par la production de la taxe foncière 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Béatrice MACIAS a déposé plainte au commissariat de police d'Annemasse le 09 octobre 2024 après avoir été informée par l'agence ORPY chargée de la mise en location du-dit appartement, que les employés de l'agence avaient souhaité rentrer dans le logement mais qu'à leur arrivée ils ont constaté que la serrure avait été changée, qu'il était impossible de rentrer dans le logement et qu'un chien était présent dans les lieux ; que Madame Béatrice MACIAS est allée constater les faits et qu'elle a pu voir la présence de linge étendu à la fenêtre et que le ou les individus ont dû profiter du fait que l'appartement soit en travaux pour investir les lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la police nationale, dans son procès verbal du 10 octobre 2024 a constaté qu'il s'agit d'un bâtiment rénové supportant un étage avec une cour intérieure, lequel est divisé en plusieurs logements ; que les policiers ont procédé à deux reprises à des assistances à huissier dans ce logement de type duplex au cours du premier semestre 2024 afin d'évincer des occupants sans droit ni titre ; que que l'appartement présente une porte blindée ne supportant aucune trace d'effraction, qu'après avoir heurté plusieurs fois l'huis nul n'a répondu à leurs appels, et qu'ils n'ont perçu aucun bruit en provenance de l'intérieur ; que lors des constatations depuis l'extérieur du bâtiment, l'appartement a été occulté par une planche en bois et ne présente plus de fenêtre, ni de volets ; que la vitre de la fenêtre velux située au premier niveau du duplex est cassée et qu'elle a également été occultée par une

planche en bois ; que des tuiles situées sur la partie supérieure de la toiture au dessus du velux et à proximité du faîtage ont été enlevées, permettant ainsi de pénétrer dans les combles de ce logement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation correspond ainsi à une introduction et un maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait comme spécifié dans l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il appartient à Madame Béatrice MACIAS, propriétaire de logement, d'engager la procédure accélérée d'évacuation forcée telle que prévue par la loi du 5 mars 2007 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'identification des occupants par la police nationale et de ce fait l'impossibilité d'établir un diagnostic de la situation des occupants et par conséquent d'évaluer les possibilités d'hébergement ou de relogement des personnes concernées, il n'est pas justifié d'allonger le délai d'exécution de la mise en demeure prévu par la loi du 5 mars 2007 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les occupants sans droit ni titre sont mis en demeure de quitter l'appartement situé 62 rue de Collonges, 1<sup>er</sup> étage, porte de gauche à Vetraz-Monthoux.

#### **ARTICLE 2 :**

Les occupants disposent d'un délai de 7 jours à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure, pour exécuter cette décision.

#### **ARTICLE 3 :**

À l'expiration du délai de 7 jours précités, le concours de la force publique est octroyé au demandeur par le présent arrêté afin qu'il soit procédé à l'évacuation forcée des occupants des lieux illégalement occupés.

#### **ARTICLE 4 :**

Madame la directrice de cabinet,  
Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie,  
Monsieur le maire de Vetraz-Monthoux,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera, outre la notification aux occupants, affichée à la mairie de Vetraz-Monthoux et transmise au procureur près le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-bains.**

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 7 jours, à compter de sa notification et de sa publicité

